

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 27 (1997)
Heft: 6

Artikel: OCPA : des prestations sous certaines conditions
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827386>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GE

OCPA: des prestations sous certaines conditions

L'OCPA est chargé de verser des prestations complémentaires fédérales (PCF) et/ou des prestations complémentaires cantonales (PCC) aux personnes bénéficiant d'une rente AVS/AI.

Ces prestations ont pour but d'assurer le complément de ressources nécessaires aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides. Elles interviennent lorsque les rentes AVS ou AI, ou les autres ressources de l'ayant droit ne suffisent pas à couvrir ses «besoins vitaux» et n'atteignent pas les limites de revenus fixées par la Confédération et par le canton.

De plus, l'OCPA verse des participations ou des remboursements de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie. Il accorde un abonnement annuel des transports publics genevois (TPG) et verse des prestations financières d'assistance. Il informe et renseigne le public et assure le contrôle administratif et financier des établissements pour personnes âgées.

Prestations fédérales

Le droit aux prestations complémentaires fédérales (PCF) est ouvert: – Aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS, d'une rente entière ou d'une demi-rente AI, d'une allocation pour impotent AI ou qui reçoivent, sans interruption pendant 6 mois, une indemnité journalière de l'AI.

– Aux personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une rente AVS/AI ordinaire mais qui, jusqu'en 1996, auraient reçu une rente extraordinaire soumise à limite de revenu.

– Aux personnes qui ont leur domicile à Genève et y séjournent effectivement; qui sont de nationalité suisse ou qui, étant de nationalité étrangère,

habitent la Suisse d'une manière ininterrompue depuis 15 ans (5 ans pour les réfugiés ou les apatrides).

Attention, il faut, pour bénéficier des prestations fédérales que le revenu net soit inférieur aux montants suivants: Fr. 17 090.– pour une personne seule; Fr. 25 635.– pour un couple; Fr. 8 545.– pour un enfant à charge ou un orphelin.

En cas de séjour définitif dans une pension, la limite de revenu est élevée à Fr. 28 484.– par personne. Le montant maximum des prestations est plafonné à Fr. 47 760.– par communauté.

Prestations cantonales

Le droit aux prestations complémentaires cantonales (PCC) s'adresse aux mêmes personnes que ci-dessus, mais qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le sol genevois. En outre, il est ouvert aux Genevois et aux Confédérés qui habitent Genève d'une manière ininterrompue depuis 7 ans au moment du dépôt de la demande, aux étrangers, réfugiés et apatrides qui habitent Genève d'une manière ininterrompue depuis 15 ans.

Attention, pour bénéficier des prestations cantonales, il faut que le revenu net soit inférieur à Fr. 22 527.– pour une personne seule; Fr. 33 790.– pour un couple; Fr. 11 264.– pour un enfant à charge ou un orphelin. Le montant maxi-

mum des prestations est plafonné à Fr. 59 700 par communauté.

Les personnes qui ont choisi, au moment de la retraite, un capital de prévoyance professionnel (2^e pilier) en lieu et place d'une rente et l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance, ne peuvent en principe bénéficier des prestations cantonales.

En outre, la part de la fortune prise en compte comme revenu, après déduction du «denier de nécessité», est la suivante: 1/10^e pour les personnes âgées et 1/15^e pour les invalides et les survivants (prestations fédérales). Et de 1/5^e pour les personnes âgées et 1/8^e pour les invalides et les survivants (prestations cantonales).

Des prestations d'assistance sont également accordées sous différentes conditions. Considérées comme des avances, elles peuvent faire l'objet de remboursement en raison de la situation du bénéficiaire.

Il faut également savoir que les donations influencent directement le montant des prestations versées. La valeur d'une donation est considérée comme un élément de fortune et est convertie au revenu comme si le bien appartenait toujours au bénéficiaire.

OCPA

Renseignements: Office cantonal des personnes âgées, Route de Chêne 54, 1208 Genève. Tél. 022/849 77 77.

Assurance-maladie et allocation de logement

Depuis le 1^{er} janvier 1996, l'OCPA est chargé de verser à ses bénéficiaires un subside qui leur permet de payer leur cotisation d'assurance-maladie de base. Le montant de ce subside correspond à la cotisation de base de la caisse-maladie, avec une franchise de Fr. 150.–. L'office est autorisé à demander à la caisse-maladie du bénéficiaire toute

information au sujet des cotisations dont il doit s'acquitter.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires n'ont pas droit aux allocations de logement octroyées par l'office du logement social. Il convient donc d'informer cet Office rapidement en cas de versement de prestations complémentaires.